



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
17 juillet 2008, RG numéro 08/00043**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2008, RG numéro 08/00043. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.261-262. hal-02610931

HAL Id: hal-02610931

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610931v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. *Droit pénal et procédure pénale*

Par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois,
Coordinatrice de la Classe préparatoire intégrée de l'ENM à Douai

6.4. Procédure pénale

Diffamation – Injures – Double qualification-- Exception de nullité –
CA Saint Denis de La Réunion, arrêt du 17 juillet 2008 (Arrêt n°08/00043)

Si de mêmes écrits ne peuvent être poursuivis à la fois sous la qualification de diffamation et d'injures publiques, les propos estimés injurieux ne se rattachent pas nécessairement aux propos estimés diffamatoires. La partie civile, qui a clairement, précisément et nettement distingué, dans les écrits en cause, ceux qui relèvent selon elle de la diffamation et de ceux qui relèvent de l'injure publique est recevable dans sa citation.

La distinction de la diffamation et de l'injure n'est pas sans intérêt. D'abord, le système de défense est différent selon que l'on se trouve en face d'une injure ou d'une diffamation (En cas d'injure, seule l'excuse de provocation peut être invoquée. En cas de diffamation, la preuve de la vérité des faits incriminés peut être rapportée). Ensuite, et pour permettre l'organisation de cette défense, la validité du déclenchement des poursuites implique un choix de qualification rigoureux à peine de nullité de la procédure.

En matière de diffamation, comme en matière d'injure, la personne visée a la possibilité, soit de déposer plainte avec constitution de partie civile afin d'obtenir la désignation d'un juge d'instruction, soit de procéder par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel. Dans les deux cas, la partie civile peut donc provoquer la mise en mouvement de l'action publique (et ce, sans les restrictions apportées par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, qui ne sont pas applicables en matière de presse – *V. CPP, art. 85, al. 2*). Mais cette mise en mouvement de l'action publique obéit à un certain formalisme, décrit par les articles 50 et 53, alinéa 1 de la loi de 1881 sur la presse, et qui consiste notamment pour le plaignant à qualifier les propos litigieux, en indiquant le texte de loi applicable à la poursuite. L'objectif est de permettre à la personne poursuivie de connaître, dès l'engagement des poursuites, quels sont les propos qui lui sont reprochés et pour quelle raison ils lui sont reprochés, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*V. notamment CEDH, 25/03/99, Pélissier et Sassi c/ France, § 51 : D. 2000, jurispr. p. 357, note D. Roets : « l'article 6 § 3-a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce d'une manière détaillée »*).

Une difficulté apparaît toutefois lorsqu'un même propos est susceptible de revêtir deux qualifications différentes. Tel était bien le cas dans l'arrêt rapporté, où de mêmes écrits se trouvaient poursuivis à la fois sous la qualification de diffamation et d'injures publiques. Cette double qualification par le plaignant avait fait soulever par la défense une exception de nullité. La Cour de Saint Denis la rejette aux motifs la partie civile a clairement, précisément et nettement distingué, dans les écrits en cause, ceux qui relèvent selon elle de la diffamation et ceux qui relèvent de l'injure publique. Pour la Cour dionysienne, il est donc inexact d'affirmer que ce sont les mêmes faits qui reçoivent la qualification d'injure et de diffamation.

La solution est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, pour laquelle la mention des deux qualifications n'affecte pas nécessairement la validité de l'acte dès lors qu'elles ne sont pas inconciliables entre elles. Dans un arrêt rendu le 9 mai 2001, la Haute juridiction a eu l'occasion de préciser que si un même fait ne peut être poursuivi sous les deux qualifications de **diffamation** et d'**injure**, la décision des juges du fond n'encourt pas la censure dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que ceux-ci se sont fondés sur les passages distincts de l'écrit en cause pour caractériser l'infraction de **diffamation** (*Cass. crim., 9/05/01, n°00-85662*). Il n'en serait pas de même dans l'hypothèse où les injures peuvent être considérées comme indivisibles des propos diffamatoires qu'elles accompagnent. Dans ce cas, la qualification d'injure est absorbée par celle de diffamation. Seule celle-ci doit donc être visée dans l'acte en application des articles 50 ou 53 (*Cass. crim., 15/03/94, Bull. crim., n° 99*).